



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-791

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-12-23-00010 - Arrêté_2024-01845 du 23 décembre 2024 interdisant le stationnement et la circulation **??** des véhicules dans certaines voies à Paris, **??** à l'occasion du passage à l'année 2025 **??** (7 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2024-12-23-00010

Arrêté_2024-01845 du 23 décembre 2024
interdisant le stationnement et la circulation
des véhicules dans certaines voies à Paris,
à l'occasion du passage à l'année 2025

Paris, le 23 décembre 2024

ARRETE N° 2024-01845

**interdisant le stationnement et la circulation
des véhicules dans certaines voies à Paris,
à l'occasion du passage à l'année 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 20 décembre 2024 ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre public liés au passage à la nouvelle année dans certains arrondissements de Paris ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre des mesures nécessaires et proportionnées de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens à cette occasion ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit à partir du 31 décembre 2024 à 07h00 jusqu'au 1^{er} janvier 2025 à 04h00 dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} :

- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- place Charles de Gaulle ;
- rue Vernet, entre la rue Galilée et la rue de Presbourg ;
- avenue des Champs-Élysées, entre la place Charles de Gaulle et la place de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- rue Arsène Houssaye, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Lord Byron ;

- rue Lord Byron, entre la rue Arsène Houssaye et la rue Balzac ;
- rue Balzac, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Chateaubriand ;
- rue Washington, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Chateaubriand ;
- rue de Berri, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu ;
- rue La Boétie, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu ;
- rue du Colisée, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, entre le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault et la rue de Ponthieu ;
- rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- rue Jean Mermoz, entre la rue de Ponthieu et le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- avenue Matignon, entre l'avenue Gabriel et le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- avenue Dutuit ;
- avenue Winston Churchill ;
- avenue de Selves ;
- avenue du Général Eisenhower, à l'exception des véhicules de police ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, du rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault à la rue Jean Goujon ;
- place Clémenceau ;
- avenue Charles Girault ;
- avenue Edward Tuck ;
- avenue Montaigne, entre le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault et la rue François I^{er} ;
- rue de Marignan ;
- rue Marbeuf, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François I^{er} ;
- rue Pierre Charron, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François I^{er} ;
- rue Lincoln ;
- rue Quentin-Bauchart, entre l'avenue des Champs-Élysées et la place Paul-Émile Victor ;
- avenue George V, entre l'avenue des Champs-Élysées et la place Paul Emile Victor ;
- rue de Bassano, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Magellan ;
- rue Galilée, entre l'avenue des Champs-Élysées et l'avenue Marceau ;
- rue Dumont d'Urville, entre l'avenue d'Iéna et la rue Jean Giraudoux ;
- rue La Pérouse, entre l'avenue d'Iéna et la rue Jean Giraudoux ;

- avenue Carnot , entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt ;
- avenue Mac Mahon , entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt ;
- avenue de Wagram, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt ;
- avenue Hoche, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt ;
- avenue Foch, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Presbourg ;
- avenue Victor Hugo, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Presbourg ;
- avenue de la Grande Armée, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt ;
- avenue Marceau, entre la place Charles de Gaulle et la rue Newton ;
- avenue d'Iéna, entre la place Charles de Gaulle et la rue Newton ;
- avenue Kléber, entre la place Charles de Gaulle et l'avenue des Portugais.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite du 27 décembre 2024 à 08h00 jusqu'au 1er janvier 2025 à 06h00, sur la voie réservée aux bus de l'avenue Marceau, en direction de la place Charles de Gaulle, à Paris 8^{ème}, dans sa portion comprise entre la place Charles de Gaulle et la rue de Presbourg.

Article 3

La circulation de tout véhicule est interdite à partir du 29 décembre 2024 à 00h01 jusqu'au 1^{er} janvier 2025 à 05h30, avenue des Champs Elysées, à Paris 8^{ème}, dans sa portion comprise entre les rues de Presbourg et Tilsitt et la place Charles de Gaulle.

Article 4

La circulation de tout véhicule est interdite à partir du 31 décembre 2024 à 15h00 jusqu'au 1^{er} janvier 2025 à 04h00, à Paris 16^{ème} et 17^{ème}, dans un périmètre délimité par les voies suivantes, qui resteront fermées à la circulation :

- rue de Presbourg ;
- rue de Tilsitt.

Article 5

La circulation de tout véhicule est interdite à partir du 31 décembre 2024 à 16h00 jusqu'au 1^{er} janvier 2025 à 04h00, à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}, dans un périmètre délimité par les voies suivantes, qui resteront ouvertes à la circulation, sauf mention contraire :

- avenue de Wagram, entre la rue de Tilsitt et la rue Beaujon ;
- rue Beaujon, entre l'avenue de Wagram et la rue Arsène Houssaye ;
- rue Arsène Houssaye, entre la rue Beaujon et l'avenue de Friedland ;
- avenue de Friedland, entre la rue Arsène Houssaye et la rue Chateaubriand ;
- rue Chateaubriand, entre l'avenue de Friedland et la rue Balzac ;
- rue Chateaubriand entre la rue Balzac et la rue Washington, qui sera fermée à la circulation ;
- rue Washington, entre la rue Chateaubriand et la rue d'Artois ;
- rue d'Artois, entre la rue Washington et la rue de Berri ;
- rue de Berri, entre la rue d'Artois et la rue de Ponthieu ;
- rue de Ponthieu ;
- avenue Matignon, entre la rue de Ponthieu et la rue de Penthièvre ;
- rue de Penthièvre, entre l'avenue de Matignon et la rue Cambacérès ;
- rue Roquépine ;
- boulevard Malesherbes, entre la rue Roquépine et la rue Boissy d'Anglas ;
- rue Boissy d'Anglas ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, entre la place du Canada et la rue Jean Goujon ;
- rue Jean Goujon, entre l'avenue Franklin D. Roosevelt et la place François 1^{er} ;
- place François 1^{er} ;
- rue Bayard, entre la place François 1^{er} et l'avenue Montaigne ;
- avenue Montaigne, entre la rue Bayard et la rue François 1^{er} ;
- rue François 1^{er}, entre l'avenue Montaigne la place Paul-Emile Victor ;
- place Paul-Emile Victor ;
- rue Christophe Colomb, entre l'avenue George V et la rue Magellan ;
- rue Magellan, entre la rue Christophe Colomb et la rue Euler ;
- rue Euler ;
- avenue Marceau, entre la rue Euler et la rue Newton ;
- rue Newton ;
- avenue d'Iéna, entre la rue Newton et la rue Jean Giraudoux ;
- rue Jean Giraudoux, entre la rue d'Iéna et la rue la Pérouse ;

- avenue des Portugais ;
- avenue Kleber, entre l'avenue des Portugais et la rue de Presbourg ;
- rue de Presbourg, entre l'avenue Kléber et la rue de Tilsitt ;
- rue de Tilsitt, entre la rue de Presbourg et l'avenue de Wagram.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 8

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 9

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la police municipale et de la prévention ainsi que le directeur de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La préfète, directrice du cabinet

Signé

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ANNEXE N° 2 A L'ARRETE N° 2024-01845 DU 23 DECEMBRE 2024

